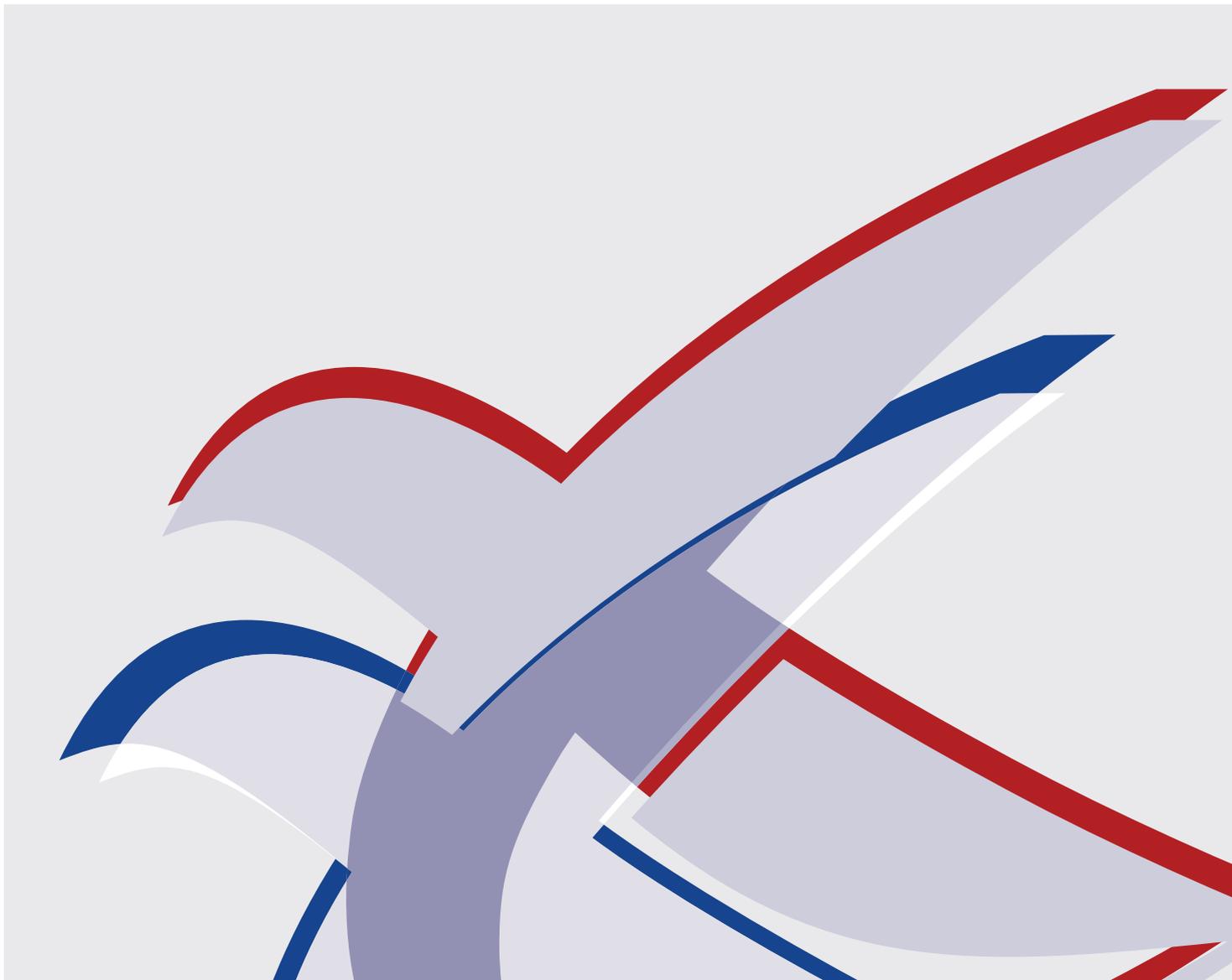




**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'ASSUJETTI REDEVABLE DES TAXES AÉRONAUTIQUES

SOMMAIRE

- 4 L'avis de vérification
- 5 Le déroulement du contrôle
- 8 La conclusion du contrôle
- 9 Les conséquences du contrôle
- 14 Les recours après la fin du contrôle

Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle des taxes aéroportuaires. Pour une information complète vous devez vous référer, notamment, au code des impositions sur les biens et services et au livre des procédures fiscales.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN AVRIL 2023

Vous venez de recevoir un avis de vérification des taxes aéroportuaires. L'examen de vos déclarations s'inscrit dans le cadre normal du système déclaratif français. L'administration a pour mission de s'assurer de la régularité de vos déclarations qui sont présumées exactes et sincères. Dans le cadre de cet examen, il est souhaitable que s'établisse entre le vérificateur et vous-même un dialogue serein et constructif. En outre, il vous est rappelé que la courtoisie est de rigueur dans le cadre de ces relations, tout manquement caractérisé à ce titre est passible de poursuites judiciaires (art. 433-3 et 222-8 du code pénal).

IL N'Y A PAS DE DÉMOCRATIE SANS CONSENTEMENT À L'IMPÔT ET AUX TAXES.

CE PRINCIPE SE TRADUIT AU PLAN CONSTITUTIONNEL, CONFORMÉMENT À LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, PAR LA SOUVERAINETÉ DU PARLEMENT DANS L'ÉLABORATION DE LA RÈGLE FISCALE. MAIS, DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES, IL IMPLIQUE ÉGALEMENT UNE ACCEPTATION PERSONNELLE PAR LES CONTRIBUABLES DES CONTRAINTES QUE LEUR IMPOSE L'EXISTENCE DE L'IMPÔT ET DES TAXES. A QUELLES CONDITIONS ?

LES CONTRIBUABLES SOUHAITENT UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE DES CHARGES PUBLIQUES. A CE TITRE, ILS TROUVENT PARFAITEMENT LÉGITIME QUE L'ADMINISTRATION CONTRÔLE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DÉCLARATIF. MAIS ILS ENTENDENT QUE LEURS DROITS DE CITOYENS – RESPECT DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DROITS DE LA DÉFENSE, VOIES DE RECOURS, SANCTIONS ÉQUITABLES – SOIENT RESPECTÉS.

LA LOI A CHERCHÉ À ASSURER CET ÉQUILIBRE ENTRE OBLIGATIONS ET DROITS DES CONTRIBUABLES.

VOTRE BONNE FOI EST PRÉSUMÉE ET VOUS BÉNÉFICIEZ DU DROIT À L'ERREUR. LA PRÉSENTE CHARTE A POUR OBJET DE VOUS FAIRE CONNAÎTRE DE MANIÈRE TRÈS CONCRÈTE LES GARANTIES DONT VOUS BÉNÉFICIEREZ TOUT AU LONG DU CONTRÔLE DONT VOUS VENEZ D'ÊTRE AVISÉ.

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L.10 "Les dispositions contenues dans la charte des droits et obligations du contribuable mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 47 [du livre des procédures fiscales] sont opposables à l'administration."

L'avis de vérification

Vous venez de recevoir un avis de vérification concernant les taxes auxquelles votre entreprise est assujettie et dont elle est le redevable, au titre des opérations taxables dont le fait générateur s'est produit sur le territoire de taxation en France.

Ce document vous fournit des informations précises sur la nature, la période et l'objet du contrôle et la possibilité de vous faire assister du conseil de votre choix.

LE CONTRÔLE DE LA SITUATION FISCALE DU REDEVABLE

Le contrôle de la situation fiscale du redevable permet à l'agent vérificateur assermenté de consulter tous les documents utiles au contrôle de l'une ou plusieurs des taxes relevant de la compétence de la DGAC (art. L. 6431-6 du code des transports), notamment les pièces justificatives des opérations d'embarquement de passagers ou de marchandises, généralement annexées à la comptabilité.

Cette procédure de vérification des taxes aéronautiques ne constitue pas une vérification de comptabilité : elle ne consiste pas en l'examen critique, sur place, des écritures comptables d'une entreprise, ainsi que des pièces justificatives se rapportant à ces écritures comptables.

LES TAXES VÉRIFIÉES

L'avis de vérification peut préciser les taxes faisant l'objet de la vérification sur place. À défaut de telles mentions, c'est l'ensemble des taxes ou fractions de taxes mentionnées à l'article L. 6431-6 du code des transport qui est soumis à la vérification.

LA PÉRIODE VÉRIFIÉE

En matière de taxes aéronautiques, la DGAC peut vérifier votre situation jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxation est due. Par exemple, en juin 2023, l'administration peut vérifier les déclarations relatives aux années 2020, 2021 et 2022, ainsi que les déclarations souscrites jusqu'en avril 2023 pour les taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, et jusqu'au 31 mars 2023 pour la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

En principe, une vérification sur place des taxes ne peut être recommencée pour une période qui a déjà été contrôlée sur place sauf si de nouveaux éléments d'assiette non connus lors de la vérification initiale sont apparus depuis ce contrôle, et dont le vérificateur ne pouvait avoir connaissance. Une vérification sur place pour les mêmes impositions et périodes peut intervenir pour le besoin de l'instruction d'une réclamation contentieuse.

INFORMATION CONCERNANT LA PREMIÈRE INTERVENTION SUR PLACE DU VÉRIFICATEUR

Dans le cas général, vous êtes informés de l'ouverture de ce contrôle par courrier transmis en recommandé avec demande d'accusé de réception. Lors d'une vérification, vous disposez d'un délai de plusieurs jours pour préparer le contrôle. Celui-ci se déroule, en principe, aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

Toutefois, la loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis en main propre. Mais lors de cette première visite, il peut uniquement procéder à des constatations matérielles. Ainsi, il pourra, par exemple, s'assurer de l'existence de pièces utiles à la vérification mais l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après un délai raisonnable vous permettant de choisir un conseil.



Si l'ensemble de vos pièces justificatives susceptibles de corroborer vos déclarations de taxes aéronautiques sont dématérialisées ou conservées de manière électronique, vous pouvez autoriser le vérificateur, lors de cette première visite, à effectuer deux copies des fichiers informatiques dont il est amené à constater l'existence dans le cadre de ce contrôle. Il vous laissera une copie et emportera l'autre exemplaire. A l'occasion de l'intervention suivante, à l'issue du délai raisonnable, les deux copies seront confrontées.

L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil qui vous aidera dans vos relations avec le vérificateur ou vous représentera auprès de ce dernier si vous l'avez mandaté à cet effet.

LES AGENTS CHARGÉS DU CONTROLE

Le nom et la qualité du vérificateur sont précisés sur l'avis de vérification. Cet agent est un fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de catégorie A ou B de la fonction publique.

Il est soumis au secret professionnel.

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au Chef du service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ou à son adjoint. Leur rôle vous est précisé plus loin. Vous pouvez les contacter pendant le contrôle.

Le déroulement du contrôle

LE LIEU DU CONTROLE

La vérification des pièces utiles pour le contrôle des taxes aéroportuaires a lieu dans l'entreprise. Le vérificateur peut demander la présentation des pièces utiles, ou toutes les pièces diverses de nature à justifier les éléments des déclarations contrôlées.

Toutefois, si l'examen de ces documents s'avère difficile sur place, vous pouvez demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau. S'il accepte, il vous délivrera un reçu des pièces que vous lui remettrez et vous les restituera contre décharge en fin de vérification.

L'opposition à la vérification est constatée lorsque vous-même ou des tiers mettez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission. Elle entraîne l'évaluation d'office de vos bases de taxation sur une capacité d'emport des passagers et/ou de fret et correspondant aux normes maximales d'emport du constructeur. Cette procédure vous fait perdre les droits attachés à un contrôle normal et vous expose à des pénalités élevées (majoration de 100 %) et à des sanctions pénales (article 1741 du code général des impôts : peine de 5 ans d'emprisonnement et amende de 500 000 €).

Le refus de communication des pièces utiles à la vérification est sanctionné par une amende (150 €, art. 1729 B du code général des impôts). Ce refus a également une incidence sur la charge de la preuve.

LA DUREE DU CONTROLE

La durée des opérations de vérification sur place des taxes ne peut excéder six mois.

LA PHASE DU CONTRÔLE

Une vérification repose avant tout sur un dialogue avec le vérificateur. C'est le débat oral et contradictoire, qui vous permet de présenter vos explications sur les discordances relevées par le vérificateur à partir des informations dont il dispose. Le dialogue entre vous-même et le vérificateur n'est pas formalisé. Des entretiens peuvent être organisés en visioconférence, à la condition que vous en fassiez la demande par écrit et après accord du vérificateur.

Le vérificateur peut, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents qui lui sont présentés.

Au cours de ce contrôle, vous pouvez demander à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations souscrites dans les délais, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à application des majorations pour manquement délibéré. Vous devez en faire la demande, avant toute proposition de rectification. Cette faculté vous permet de bénéficier d'un intérêt de retard réduit (0,14 % par mois au lieu de 0,20 %) et vous oblige à déposer des déclarations complémentaires dans les trente jours à compter de votre demande.

L'intégralité des suppléments de droits et de l'intérêt de retard est acquittée au moment du dépôt de la déclaration complémentaire. Le cas échéant, sur autorisation du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » en charge du recouvrement de taxes aéronautiques, les sommes dues peuvent être acquittées dans le cadre d'un plan de règlement.

En application des dispositions du 10° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, dans le cadre de la vérification des taxes aéronautiques, vous pouvez également demander à l'administration, par écrit et avant envoi de toute proposition de rectification, de prendre formellement position sur un point examiné au cours de la vérification.

Les opérations de vérification sur place sont conclues à l'occasion d'une dernière intervention au cours de laquelle le vérificateur synthétise les éléments de ce contrôle, notamment les points qui donneront lieu à rectifications et ceux ne donnant lieu à aucune intervention de l'administration. Cette dernière intervention doit avoir lieu avant la fin du délai de contrôle sur place de six mois mentionné en page 6.

Enfin, il est rappelé que toute agression physique ou verbale envers les agents chargés du contrôle est passible de poursuites judiciaires (art. 228-3 et 433-3 du code pénal).

La conclusion du contrôle

Vous êtes informé de la fin du contrôle par l'envoi:

- soit d'un avis d'absence de rectification ;
- soit d'une proposition de rectification.

La proposition de rectification est l'acte juridique par lequel le vérificateur vous fait connaître les rectifications qu'il envisage à l'issue du contrôle. La première page de la proposition de rectification vous rappelle la nature et l'objet du contrôle.

Elle vous informe :

- que vous disposez d'un délai de réponse;
- que des pénalités peuvent vous être réclamées;
- que la décision d'appliquer certaines procédures ou pénalités est prise par le supérieur hiérarchique du vérificateur.

La proposition de rectification comporte pour chacune des rectifications envisagées, sa nature, son motif et son montant.

L'administration vous informe, dans la proposition de rectification, de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle se fonde pour établir les rectifications. Elle vous communique, avant la mise en recouvrement, une copie de ces documents, si vous en faites la demande.

Dans la proposition de rectification, vous êtes informé, sans demande préalable de votre part, des conséquences financières – montant des droits et des pénalités – des rectifications proposées.

Les conséquences de la procédure utilisée

LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Dans le cas général, l'administration recourt à la procédure de rectification contradictoire qui organise un dialogue écrit entre vous-même et le vérificateur. C'est la procédure de rectification de droit commun.

Elle vous assure les droits suivants :

- la charge de la preuve des omissions, inexactitudes ou erreurs incombe à l'administration : c'est elle qui doit démontrer ces constatations et de justifier les rappels opérés ;
- la proposition de rectification est motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation, dans un délai de trente jours à compter de sa réception ; sur demande reçue par l'administration avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé de trente jours;
- le vérificateur doit répondre précisément à vos observations ;
- lorsque votre bonne foi n'a pu être retenue, la décision d'appliquer les pénalités est prise par le chef du SGTA ou son adjoint (cette décision se matérialise par la signature et la mention de l'identité de cette personne) ;
- l'information relative aux conséquences financières est renouvelée avant la mise en recouvrement, dès lors que les droits et pénalités rappelés ont été modifiés postérieurement à la proposition de rectification, soit, en pratique, en réponse à vos observations ;
- en cas de contentieux ultérieur, la charge de la preuve incombe à l'administration. Les procédures d'office.

LES PROCEDURES D'OFFICE

Dans des cas très limités, des procédures d'office peuvent être utilisées.

Elles ne vous permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire.

Le redevable assujéti qui y est soumis doit être informé des modalités de détermination des bases de taxation.

Ces procédures ne sont utilisées que si vous avez manqué à vos obligations fiscales :

- défaut de déclaration ou dépôt hors délai ;
- opposition à vérification fiscale ;
- exercice d'activité occulte, au sens où l'existence de votre activité n'a jamais été connue de l'administration et pour laquelle aucune déclaration de taxe aéronautique n'a été souscrite.

LE DELAI DE REPONSE DE TRENTE JOURS

Dans ce délai, éventuellement prorogé de trente jours à votre demande, différentes possibilités vous sont offertes. Vous pouvez :

- soit donner votre accord aux propositions du vérificateur ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

Si vous n'avez pas répondu dans le délai de trente jours, éventuellement prorogé, les rectifications sont considérées comme acceptées tacitement.

Si vous avez formulé des observations sur les rectifications

Vous serez informé de la position du vérificateur par un document intitulé "réponse aux observations du redevable". L'envoi de ce document n'est toutefois obligatoire que lorsque la procédure de rectification contradictoire a été utilisée.

Ce document vous précise les rectifications maintenues, en droit et pénalités, ainsi que les motifs pour lesquels vos observations n'ont pas pu être retenues.

En cas de désaccord avec le vérificateur

Vous pouvez saisir le chef du SGTA ou son adjoint :

Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par l'échelon hiérarchique supérieur : le chef du SGTA ou son adjoint.

Vous pouvez faire appel à l'interlocuteur :

Si, après ces contacts des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur ; il s'agit de la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile (ou son adjoint) dont les locaux sont situés 50, rue Henry Farman, 75720 PARIS Cedex 15.

LA CHARGE DE LA PREUVE

Le principe: l'administration supporte la charge de la preuve lorsque les déclarations de taxes aéronautiques ont été souscrites dans les délais.

Les exceptions: la charge de la preuve incombe au redevable lorsque les déclarations n'ont pas été souscrites dans les délais ou lorsqu'aucune pièce justificative à l'appui de ces déclarations n'a été présentée au cours du contrôle sur place.

Les conséquences du contrôle

À la fin du contrôle, les droits dus sont mis en recouvrement.

Indépendamment de toutes pénalités, l'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits pour tenir compte du fait que vous n'avez pas payé ce que vous deviez à la date légale. À défaut, vous seriez avantagé par rapport au redevable assujéti qui a strictement respecté ses obligations. Cet intérêt n'a donc pas le caractère d'une sanction, mais constitue le prix du temps.

L'intérêt de retard est calculé au taux de 0,20% par mois, quelle que soit la nature de la taxe concernée.

LES PENALITES

Si vous avez manqué à vos obligations, il vous sera réclamé, en plus de l'intérêt de retard, une majoration proportionnelle aux droits éludés, en fonction de la qualification des manquements constatés.

Les garanties propres aux pénalités

La nature des sanctions ainsi que les motifs pour lesquels elles seront appliquées vous seront indiqués avant leur mise en recouvrement.

Vous disposerez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations.

Cette information est généralement portée sur la proposition de rectification, qui mentionne en outre le montant des pénalités.

Vous avez déposé une déclaration	Majoration
Votre bonne foi n'est pas remise en cause : pas de majoration En cas de manquement délibéré :	40 %
Vous n'avez pas déposé une déclaration	Majoration
Aucune mise en demeure ne vous a été adressée	10 %
Une mise en demeure vous a été adressée, vous avez déposé la déclaration dans les trente jours consécutifs à cette mise en demeure	10 %
Une mise en demeure vous a été adressée, mais vous n'avez pas déposé votre déclaration dans les trente jours consécutifs à cette mise en demeure :	40 %
Découverte d'une activité occulte :	80 %
Opposition à contrôle fiscal	100 %

Au même titre que l'opposition à contrôle fiscal, les infractions fiscales graves constituent un délit susceptible d'être sanctionné pénalement.

LA TRANSACTION

La transaction est une convention entre l'administration fiscale et vous-même.

L'administration peut atténuer les pénalités mises à votre charge et vous accorder, le cas échéant, des délais de paiement. De votre côté vous devez vous engager à renoncer à toute procédure contentieuse. Si l'administration envisage, dès l'envoi de la proposition de rectification, de vous accorder le bénéfice d'une transaction que vous solliciteriez, elle vous en informe dans ce document. Vous pouvez par ailleurs en demander le bénéfice de votre propre initiative, avant ou après mise en recouvrement des impositions.

Si le principe d'une transaction est retenu, des propositions vous seront adressées par écrit et vous aurez un délai de trente jours pour y répondre.

LA CHARGE DE LA PREUVE

Le principe: l'administration supporte la charge de la preuve lorsque les déclarations de taxes aéronautiques ont été souscrites dans les délais.

Les exceptions: la charge de la preuve incombe au redevable lorsque les déclarations n'ont pas été souscrites dans les délais ou lorsqu'aucune pièce justificative à l'appui de ces déclarations n'a été présentée au cours du contrôle sur place.

LE PAIEMENT DES RAPPELS

En matière de taxes aéroportuaires, vous recevrez un document intitulé "avis de mise en recouvrement" sur lequel seront mentionnées la nature des taxes et pénalités qui vous sont réclamées, les sommes à acquitter immédiatement et l'adresse du comptable public chargé du recouvrement.

Si vous n'entendez pas contester les rectifications, il vous appartient de veiller au respect de la date de paiement. Des pénalités spécifiques sont applicables en cas de paiement tardif :

– majorations de 5% et intérêts de retard au taux de 0,20% par mois en matière de taxes.

Si vous entendez contester les rectifications, vous avez la possibilité de solliciter le bénéfice du sursis de paiement, qui pourra vous être accordé par le comptable public à la condition de fournir des garanties suffisantes.

LES PRISES DE POSITION DE L'ADMINISTRATION

Sous certaines conditions exigées par la loi, l'administration est liée par les interprétations des textes fiscaux qu'elle a fait connaître par instruction ou circulaire ou encore dans une réponse individuelle qui vous aurait été adressée. Aucune rectification ne peut donc être effectuée dès lors que vous avez appliqué la doctrine administrative en vigueur au moment où vous avez souscrit votre déclaration, même si cette doctrine a été par la suite modifiée ou rapportée.

L'administration est également liée par une prise de position formelle relative à une situation de fait vous concernant, jusqu'à ce que, le cas échéant, cette prise de position ait été modifiée ou rapportée. L'action de l'administration est sur ce point très clairement délimitée.

UN CONTRÔLE PEUT-IL ÊTRE RENOUVELÉ ?

Lorsqu'une vérification des taxes est terminée, une nouvelle vérification ne peut plus, en principe, avoir lieu pour les mêmes taxes et les mêmes périodes. Après l'achèvement du contrôle, le vérificateur ne peut plus revenir dans l'entreprise, sauf pour apprécier la portée d'éléments nouveaux ou d'observations que vous feriez ensuite vous-même valoir. Toutefois, de nouvelles rectifications pourront intervenir si elles ne résultent pas d'une intervention sur place de l'administration.

Les recours après la fin du contrôle

LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Après la mise en recouvrement des impositions, c'est-à-dire lorsque vous avez reçu des documents qui précisent les sommes à verser et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester tout ou partie des résultats par une réclamation envoyée au SGTA par courrier en A.R ou par le site Air@ble.

Délai

En règle générale, vous devez adresser votre lettre de réclamation sur papier libre au service mentionné ci-dessus ; vous disposez pour cela d'un délai qui court jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle où vous avez reçu la proposition de rectification.

Forme

La réclamation doit mentionner la ou les taxes contestées.

Elle doit indiquer la base ou le montant du dégrèvement que vous sollicitez.

Elle doit contenir les motifs pour lesquels vous estimez que les cotisations mises à votre charge ne sont pas justifiées.

Elle doit être accompagnée de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie.

LE PAIEMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS CONTESTÉS PEUT-IL ÊTRE DIFFÉRÉ ?

Vous pouvez, dans la réclamation adressée au SGTA, demander un sursis de paiement pour la partie des impositions que vous contestez.

Le sursis de paiement vous est accordé automatiquement. Il vous appartient toutefois d'offrir des garanties de nature à assurer le recouvrement des seuls droits contestés.

Si le comptable rejette les garanties que vous lui avez présentées, vous pouvez, dans un délai de quinze jours, contester sa décision devant le juge, selon une procédure de référé.

L'obligation de présenter des garanties ne s'applique pas lorsque le litige en cause n'excède pas 4 500 €.

La réponse aux réclamations

Le chef du SGTA ou son adjoint dispose, en règle générale, d'un délai de six mois pour prendre une décision sur votre réclamation. À défaut de décision dans ce délai, vous pouvez saisir directement le juge.

Si la décision vous est favorable en tout ou en partie, un dégrèvement des suppléments de droits correspondants sera prononcé.

Cette décision entraînera, s'il y a lieu, le remboursement :

- soit du montant des taxes acquittées à tort ;
- soit des sommes versées à titre de dépôt de garantie dans le cadre du sursis de paiement.

Les sommes ainsi remboursées donneront lieu, à votre profit, sous réserve que certaines conditions soient remplies, au paiement d'intérêts moratoires.

Par ailleurs, certains frais exposés à l'occasion de la constitution de garanties autres qu'un versement en espèces vous seront remboursés, sur demande, le cas échéant au prorata du dégrèvement prononcé.

En cas de rejet, en totalité ou en partie, de votre réclamation, les motifs de ce rejet vous seront indiqués.

SI LE DIFFÉREND PERSISTE VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL AU JUGE

Juridiction compétente : le tribunal administratif de Marseille.

La lettre que le chef du SGTA ou son adjoint vous enverra pour vous faire connaître sa décision sur votre réclamation contentieuse vous précisera le tribunal compétent.

Le sursis de paiement que vous avez éventuellement obtenu au moment de la présentation de la réclamation est maintenu jusqu'à la décision du tribunal.

Délai pour saisir le juge

Vous avez un délai de deux mois pour effectuer cette saisine à compter de la réception de la décision du chef du SGTA. Ce délai est prorogé d'un mois pour les entreprises situées dans les départements et collectivités d'outre-mer, et de deux mois pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger.

LES CONSÉQUENCES D'UN JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Le jugement vous est favorable...

Si le jugement rendu en première instance vous est favorable, les sommes que vous avez payées à tort vous seront remboursées, augmentées d'intérêts moratoires, même si l'administration fait appel de ce jugement. Certains frais de constitution de garanties pourront également vous être remboursés.

Le jugement vous est défavorable...

Si le jugement vous est défavorable, vous pouvez saisir la cour administrative d'appel de Marseille, dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement du tribunal administratif.

L'appel n'est pas suspensif du paiement. Si vous avez bénéficié du sursis de paiement, les droits et pénalités vous seront alors réclamés, augmentés, dans certains cas, d'intérêts moratoires ou d'intérêts de retard. Toutefois, vous pouvez, sous certaines conditions, demander au président de la juridiction d'appel de suspendre l'exécution du jugement.

Les arrêts défavorables rendus par la cour administrative d'appel peut être déféré au Conseil d'État par la voie du recours en cassation, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou signification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Devant le Conseil d'État, les recours en cassation doivent être présentés par un avocat

Complément d'informations

– Les dispositions de l'article 49, 50 et 53 de la loi modifiée n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel- les dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations être le public et l'administration garantissent notamment pour les données vous concernant, auprès du service de gestion des taxes aéroportuaires un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche et à la prévention d'infractions de toute nature.



Direction générale de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Téléphone : 01 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr



[flickr](#)